

LISTE DE CRITERES POUR EVALUER LES MECANISMES NATIONAUX DE PREVENTION

Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) adopté par l'ONU en 2002, prévoit un système de visites régulières aux lieux de détention en vue de prévenir la torture et les mauvais traitements. Les visites seront effectuées par le Sous-Comité international créé au sein de l'ONU ainsi que par un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention (MNP) que les Etats parties doivent créer, désigner ou maintenir. Si le Protocole prévoit une série de garanties et de pouvoirs pour le mécanisme national de prévention, il laisse une grande marge d'appréciation aux Etats quant à sa forme. L'Association pour la prévention de la torture (APT) recommande que le processus de désignation du mécanisme national de prévention soit ouvert et participatif et qu'il implique tous les acteurs concernés.

La présente liste est une version courte d'une liste de critères d'évaluation plus développée. Elle est destinée aux acteurs nationaux et internationaux impliqués dans la désignation ou la création de mécanismes nationaux dans le cadre de l'OPCAT. Cette version comprend 15 critères permettant de comparer et d'évaluer les mécanismes nationaux de prévention existants ou à venir. Ces critères sont fondés sur les normes de l'OPCAT ainsi que sur les meilleures pratiques en matière de visite aux lieux de détention.

Cette liste et son application à un mécanisme dans un pays donné sera plus utile si elle est utilisée dans le cadre d'un **exercice réalisé conjointement par l'ensemble des acteurs concernés**.

1e PARTIE : INFORMATIONS GENERALES

A propos du mécanisme

Nom du mécanisme:

.....

Date de création:..... Budget annuel:.....

Mandat:.....

.....

Base légale

Nombre de membres (hommes/femmes):.....

Nombre de personnel (hommes/femmes)

Existe-t-il d'autres mécanismes, au niveau national, effectuant des visites aux lieux de détention ?

.....

.....

.....

A propos du contexte national

Taille du pays:.....

Population:.....

Population carcérale:.....

Nombre de prisons

Nombre de prisons préventives.....

Nombre d'établissements psychiatriques.....

Nombre de centres de détention pour mineurs.....
Nombre de centres de rétention pour les migrants.....
Nombre de casernes militaires.....

IIe PARTIE: CRITERES MINIMAUX SELON L'OPCAT

MANDAT ET POUVOIRS	
1. Le mécanisme est-il spécifiquement mandaté pour conduire des visites préventives? Sont-elles régulières? Non annoncées?	
2. Le mécanisme a-t-il accès à tous les lieux de détention, tels que définis par l'OPCAT? (Art. 20c OPCAT) (par exemple: postes de police, prisons, prisons préventives, établissements psychiatriques, centres de rétention pour migrants, centres de détention pour mineurs, casernes militaires)	
3. Le mécanisme a-t-il accès à tous les locaux et à toutes les installations à l'intérieur des lieux de détention ?(Art. 20c OPCAT)	
4. Quel est le nombre total de visites, effectuées en une année, par catégories de lieux de détention ? Les lieux de détention éloignées sont-ils également visités ? Quelle est la fréquence moyenne des visites ?	
5. Le mécanisme est-il habilité à conduire des entretiens en privé avec les détenus de son choix, dans les locaux de son choix? (Art.20 d et e OPCAT)	

<p>6. Comment le mécanisme choisit-il les détenus avec qui il conduit des entretiens en privé ? Dans quel local les entretiens se déroulent-ils (hors de l'écoute et hors de la vue des surveillants) ?</p>	
---	--

INDEPENDANCE FONCTIONNELLE ET COMPOSITION

<p>7. Les ressources humaines et financières sont-elles suffisantes pour permettre au mécanisme d'effectuer un monitoring efficace? (Art. 18.3 OPCAT) Le financement est-il stable ? (quelle est la part du budget annuel dévolue au monitoring? Quel serait le budget idéal?)</p>	
<p>8. Le mécanisme dispose-t-il de l'autonomie financière et contrôle-t-il son propre budget? Le mécanisme est-il en mesure d'engager son propre personnel et est-il situé dans des locaux autres que ceux de l'exécutif ou du judiciaire?</p>	
<p>9. Des membres du mécanisme ont-ils des liens avec l'exécutif? Cela nuit-il à leur indépendance? Qui nomme et démet les membres ? Cette procédure est-elle transparente?</p>	

<p>10. Quelle est l'origine professionnelle des membres composant le mécanisme? Possèdent-ils les compétences et connaissances requises pour effectuer le monitoring? Les équipes visiteuses sont-elles également composées de professionnels de différentes disciplines (en particulier dans le domaine médical et des droits de l'homme)?</p>	
<p>11. La composition du mécanisme respecte-t-elle un équilibre entre les sexes? Le mécanisme dispose-t-il d'une représentation adéquate des groupes ethniques, linguistiques et minoritaires? Ces éléments sont-ils aussi respectés au sein des équipes effectuant les visites?</p>	

SUIVI DES VISITES	
<p>12. Quels types de <i>rapports</i> sont élaborés après la visite? Les rapports contiennent-ils des recommandations adressées aux différentes autorités? Les rapports sont-ils <i>rendus publics</i> ? Envoyés aux médias?</p>	
<p>13. Le mécanisme effectue-t-il des <i>visites de suivi</i>, au cours desquelles il examine la mise en œuvre des recommandations?</p>	

14. Les autorités sont-elles tenues de prendre position, de commenter ou de répondre au rapport et aux recommandations? Le font-elles en pratique?	
15. Existe-t-il des exemples d'améliorations suite à la mise en œuvre des recommandations? A quel niveau? (pour des détenus particuliers? À l'intérieur des lieux de détention: conditions matérielles, régime, etc.? réformes législatives?)	

PT/BB/ES/11.2006